

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2024/007/DGS/SGA..... 1
Portant désignation des représentants du épartement au sein du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne.

DÉCISION n°2024/104/DGAE/DCEJ..... 2
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucien Cézard à Fontainebleau.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240613-2024-007-SGA-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARRETE n° 2024/007/DGS/SGA

Portant désignation des représentants du Département au sein
du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ce Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024/003/DGS/SGA en date du 1^{er} mars 2024, portant désignation des représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2024/003/DGS/SGA est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Vincent PAUL-PETIT au sein du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard COZIC est désigné pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne en qualité de titulaire en lieu et place de Monsieur Vincent PAUL-PETIT.
- ARTICLE 3 :** La représentation du Département de Seine-et-Marne au sein du Comité de programmation LEADER du GAL Sud Seine-et-Marne s'établit désormais comme suit :
- Monsieur Bernard COZIC, titulaire
 - Monsieur Denis JULLEMIER, suppléant
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux élus cités aux articles précédents, transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240613-2024-104-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/104/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucien Cézard à FONTAINEBLEAU

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège International, en date du 21/03/2024,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise à disposition du réfectoire, salle Favret, sanitaires extérieurs, et cour de récréation du collège Lucien Cézard de Fontainebleau, au profit du club d'échecs de Fontainebleau-Avon, du 19 juillet 2024 à partir de 10h00 au 27 juillet 2024 à 17h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du réfectoire, salle Favret, sanitaires extérieurs, et cour de récréation du collège Lucien Cézard de Fontainebleau, du 19 juillet 2024 à partir de 10h00 au 27 juillet 2024 à 17h00, au profit du club d'échecs de Fontainebleau-Avon, dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition de locaux telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JUIN 2024**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240613-2024-104-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LUCIEN CEZARD AU PROFIT DU CLUB D'ECHECS DE FONTAINEBLEAU- AVON

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lucien Cezard, domicilié 7 rue Félix Herbet 77300 Fontainebleau

Représenté par Weïsa Da Costa, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

Le club d'échecs de Fontainebleau-Avon

Domicilié(e) 6 rue du mont-Ussy 77300 Fontainebleau

Représenté(e) par Adrien Lambert

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Organisation d'un tournoi international d'échec, sur Fontainebleau la semaine du 19/07/2024 au 27/07/2024 au collège Lucien Cézard.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de club d'échecs de Fontainebleau-Avon, pour les activités suivantes : organisation d'un tournoi d'échecs.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Réfectoire et salle Favret du collège, sanitaires extérieurs accessibles depuis la cour de récréation, cour de récréation pour le stationnement.

2.2 – Equipements mis à disposition : Tables et chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : Réfectoire capacité maximale 200 personnes places assises ; salle Favret capacité maximale 80 places assises.

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 60 ENFANTS : 50 Age : 7 – 77 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du samedi 19/07/2024 10h au samedi 27/07/2024 17h.

L’occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d’occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L’occupant s’engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l’ordre public, de l’hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l’issue de chaque utilisation, l’occupant s’assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s’avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l’urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d’engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L’occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d’occupation : *à préciser

.....
.....

L’occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L’occupant s’engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l’inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

Mise à disposition des locaux comme ceci a été mentionné ci dessus. Monsieur Adrien LAMBERT se verra confier les clés et le code de l'alarme. Mme Weïsa DA COSTA restera disponible sur la durée du tournoi et devra être jointe par M. LAMBERT en cas de besoin.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Weïsa DA COSTA Principale..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 19/07/2024 à 10h00, pour une durée de 8 jours et s'achèvera le 27/07/2024 à 17h00.

Fait à Melun, le 14/ 05 / 2024

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par déléation,</p>	<p>Pour le club d'échecs de Fontainebleau-Avon</p> <p>Adrien Lambert</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme</p>	